

Plafond mensuel Sécurité Sociale au 1/01/2019	3 377 €
Smic horaire au 1/01/2019	10,03 € (contre 9,88 € en 2018) Soit 1 521,22 € mensuel
Valeur du point au 1/02/2017 :	4.6860 €

LA PAIE EN CHIFFRES 2019

Cotisations pour les titulaires et les stagiaires travaillant plus de 28 h hebdomadaires : **régime spécial CNRACL**

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part salariale	Part patronale	
CNRACL	10,83 %	30,65 %	Traitement de base indiciaire plus NBI
ATIACL	-	0,40 %	Traitement de base indiciaire hors NBI
RAFP (retraite additionnelle)	5 %	5 %	Éléments bruts de toute nature à l'exception du traitement brut indiciaire plus NBI, plus les indemnités soumises à retenues pour pension dans la limite de 20% du traitement brut indiciaire
Contribution solidarité autonomie	-	0,30 %	Traitement de base indiciaire plus NBI
Maladie Maternité	-	9,88 %	Traitement de base indiciaire plus NBI
Allocations familiales	-	5,25 %	Traitement de base indiciaire plus NBI
FNAL Fonds national d'aide au logement	-	0,10 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, traitement de base indiciaire + NBI
FNAL supplémentaire Collectivité + de 20 agents	-	0,50 %	A concurrence du plafond de la SS, traitement de base indiciaire +NBI
CNFPT		0,90 %	Si au moins un agent à temps complet payé par la même collectivité au 1er janvier de l'année
CDG		0,95 %	Masse salariale
CSG non déductible CSG déductible RDS	2,40 % 6,80 % 0,50 %		98.25% du brut imposable y compris les avantages en nature

LA PAIE EN CHIFFRES 2019

Cotisations pour les non-titulaires et les fonctionnaires travaillant moins de 28 h hebdomadaires : **régime général IRCANTEC**

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part salariale	Part patronale	
IRCANTEC tranche A	2,80 %	4,20 %	À concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche B	6,95 %	12,55 %	Du plafond de la sécurité sociale au traitement brut (dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale x 8)
Contribution solidarité autonomie	-	0,30 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Pôle emploi	-	4,05 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Maladie Maternité	-	13 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Allocations familiales	-	5,25 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Accident du travail	-	1,70 % Taux variable selon les collectivités	Brut imposable y compris les avantages en nature
FNAL Fonds national d'aide au logement	-	0,10 %	A concurrence du plafond de la S. S. brut imposable y compris les avantages en nature
FNAL supplémentaire Collectivité + de 20 agents	-	0,50 %	A concurrence du plafond de la SS, brut imposable y compris les avantages en nature
Vieillesse déplafonnée	0.40%	1,90 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Vieillesse	6.90 %	8,55 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
CNFPT	-	0,90% 0,50%	Si au moins un agent à temps complet payé par la même collectivité au 1er janvier de l'année Pour les emplois d'avenir, les CAE et CUI
CENTRE DE GESTION	-	0,95 %	Masse salariale (sont exclus les contrats de droit privé (CUE, CAE...))
CSG non déductible CSG déductible RDS	2,40 % 6,80 % 0,50 %	-	98.25% du brut imposable y compris les avantages en nature

LA PAIE EN CHIFFRES 2019

Les modalités d'actualisation de l'indemnité compensatrice de CSG

Le décret n°2017-1889 du 30/12/2017 prévoit une réévaluation du montant de l'indemnité lors de la paie de janvier 2019, dans le seul cas où la rémunération annuelle 2018 est supérieure à celle de 2017 (notamment en cas de changement d'échelon, de grade, de corps, d'augmentation des primes ou d'évolution de la situation personnelle impliquant une hausse de la rémunération).

Le montant de l'indemnité est alors augmenté proportionnellement à la progression de la rémunération entre 2017 et 2018 (et non en appliquant à nouveau la formule de calcul initiale qui prend en compte des cotisations 2017 supprimées en 2018) :

Si $R_{2018} > R_{2017}$:

$$I_{2019} = I_{2018} \times [1 + (R_{2018} - R_{2017}) / R_{2017}]$$

- * R_{2017} = rémunération annuelle perçue par l'agent en 2017
- * R_{2018} = rémunération annuelle perçue par l'agent en 2018
- * I_{2018} = indemnité compensatrice de CSG (mensuelle) calculée sur la rémunération servie en 2017, indépendamment de toute actualisation éventuellement intervenue en 2018 en cas de changement de quotité de travail ou absence pour raison de santé.
- * I_{2019} = indemnité compensatrice de CSG(mensuelle) en 2019.

LA PAIE EN CHIFFRES 2019

Frais de déplacement en vigueur

Taux des indemnités de missions :

	Taux de base	Grandes Villes et commune de la métropole du grand Paris	Commune de Paris
Déjeuner :	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Diner :	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Frais d'hébergement :	70,00 €	90,00 €	110,00 €

Référence : arrêté du 26/02/2019 – Effet du 1^{er} Mars 2019

Taux des indemnités kilométriques (utilisation du véhicule personnel)

Catégories	Jusqu'à 2 000 km	De 2 011 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Référence : arrêté du 26/02/2019 – Effet du 1^{er} mars 2019

LA PAIE EN CHIFFRES 2019

Le Supplément Familial de Traitement

Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel calculé sur le traitement de base mensuel incluant éventuellement la

Enfants à charge	Élément fixe mensuel	Élément proportionnel (1)	Montant (jusqu'à IM 449)
1 enfant	2,29 €	-	2,29 €
2 enfants	10,67 €	3 %	73,79 €
3 enfants	15,24 €	8 %	183,56 €
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6 %	130,81 €

Décret n°85-1148 su 24/10/1985-art 10 – 10 bis.

(1) Pourcentage du traitement brut correspondant à l'indice Majoré 449.

Pour les agents à temps non complet, le montant du supplément familial de traitement est proratisé à l'exception de l'élément fixe de 2.29€, l'indice de traitement n'étant pris en compte qu'à partir du deuxième enfant.

Instruction du Trésor Public n°99-106-B1-M0-V36 du 15 octobre 1999.

Pour les agents à temps partiel statutaire et ce quel que soit la quotité choisie, le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps complet ayant le même nombre d'enfant à charge. En résumé, en cas de temps partiel, le SFT n'est pas proratisé.

SFT minimum : les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 449 (brut 524), perçoivent le supplément familial de traitement afférent à l'indice majorée 449.

SFT maximum : les agents dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice majoré 717 (brut 879), continuent à percevoir le supplément familial de traitement afférent à l'indice majoré 717.

Décret n°85-1148 du 24/10/1985- art 9